



Conseil économique et social

Distr. générale
25 février 2014
Français
Original: anglais

Comité des droits économiques, sociaux et culturels Cinquantième session

Compte rendu analytique de la 5^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mercredi 1^{er} mai 2013, à 10 heures

Président: M. Dasgupta (Vice-Président)

Sommaire

Examen des rapports

- a) Rapports soumis par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte
(*suite*)

Deuxième rapport périodique de la République islamique d'Iran

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.13-43176 (EXT)



* 1 3 4 3 1 7 6 *

Merci de recycler 



La séance est ouverte à 10 h 5.

Examen des rapports

a) Rapports soumis par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte
(suite)

Deuxième rapport périodique de la République islamique d'Iran (E/C.12/IRN/2; E/C.12/IRN/Q/2 et Add.1; HRI/CORE/1/Add.106)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation iranienne prend place à la table du Comité.*
2. **M. Akhoundzadeh** (République islamique d'Iran), présentant le deuxième rapport périodique du pays (E/C.12/IRN/2), dit que la République islamique d'Iran se conforme avec détermination à ses obligations constitutionnelles et internationales et a adopté une approche à long terme visant à protéger tous les droits de l'homme sur la base des relations réciproques et de la coopération.
3. Les références positives aux progrès en matière de développement faits par la République islamique d'Iran qui figurent dans le Rapport sur le développement humain pour 2013 mettent en évidence les réalisations du pays dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels. Son indice de développement humain était supérieur de près de 70 % en 2012 par rapport à 1980, tandis que l'écart de développement s'est nettement réduit depuis 1990 grâce aux progrès faits dans des domaines tels que la santé et l'éducation. Des progrès ont été réalisés grâce à la coopération fructueuse de la République islamique d'Iran avec la communauté internationale, malgré les pressions à caractère politique et les sanctions illégales imposées par quelques pays qui tentent d'entraver les plans de développement du pays.
4. La République islamique d'Iran s'est appliquée activement à réaliser les buts et principes du Pacte, qu'elle a incorporés dans les dispositions de sa Constitution. Le Gouvernement s'est également employé à élever le niveau de vie en donnant la priorité à l'amélioration du sort des secteurs défavorisés de la société et au développement des zones rurales.
5. La coopération constructive de la République islamique d'Iran avec le Comité est le reflet de la volonté sincère qu'a le pays de se conformer à ses obligations internationales. La délégation se réjouit de poursuivre son travail avec le Comité pour atteindre l'objectif consistant à parvenir à une prospérité, une justice et une équité plus grandes à travers la promotion des droits de l'homme pour tous.
6. **M. Kedzia** (Rapporteur pour la République islamique d'Iran) fait observer que 20 ans se sont écoulés depuis la soumission du rapport initial de la République islamique d'Iran et que, malheureusement, il n'a guère été possible de mener un dialogue régulier avec l'État partie pendant cette période.
7. Le rapport fournit des données impressionnantes sur les progrès en matière de développement faits par l'Iran, mais ne contient pas d'informations sur la suite donnée à certaines observations finales formulées par le Comité en 1993 (E/C.12/1993/7), notamment sur le droit de publier des fatwas et sur la protection des droits des bahá'ís. M. Kedzia voudrait aussi en savoir plus sur la participation de la société civile à l'élaboration du rapport.
8. En ce qui concerne l'application du Pacte dans le système juridique iranien, M. Kedzia demande si un tribunal peut fonder un jugement sur les seules dispositions de cet instrument dans les cas où il n'y a pas de loi nationale correspondante et dans quelles

affaires précisément le Pacte a été invoqué devant les juridictions nationales. En cas de conflit entre le droit national et le Pacte, lequel prime? En outre, étant donné que la délégation a indiqué dans ses réponses écrites (E/C.12/IRN/Q/2/Add.1) qu'il n'y a pas de contradiction entre le Pacte et l'article 4 de la Constitution, selon lequel les lois et règlements doivent être basés sur des «critères islamiques», M. Kedzia souhaite avoir des éclaircissements sur le sens de cette expression.

9. Enfin, la Constitution contient, dans la section consacrée aux droits des personnes, plusieurs références au «peuple iranien» et aux «citoyens iraniens», mais pas aux êtres humains en général. M. Kedzia craint que cette formulation ne conduise à une interprétation mettant l'accent sur la nécessité de protéger les droits civils des citoyens iraniens plutôt que les droits de l'homme de tous.

Articles 1^{er} à 5

10. **M^{me} Shin** fait observer que le Pacte a notamment pour objet la non-discrimination fondée sur la religion, mais que la Constitution iranienne ne reconnaît que quatre religions et que des personnes auraient été emprisonnées dans le pays pour avoir pratiqué une religion minoritaire. De même, les femmes subissent une discrimination à la fois *de jure* et *de facto*. Le Gouvernement a-t-il envisagé d'examiner toutes ses politiques de manière à éradiquer la discrimination fondée sur la religion et le sexe?

11. **M. Ribeiro Leão** demande si les quatrième, cinquième et sixième plans pour le développement prévoient l'élaboration d'une loi générale anti-discrimination qui protège en particulier les groupes vulnérables et marginalisés.

12. **M^{me} Bras Gomes** demande si les progrès réalisés par République islamique d'Iran dans la réduction de l'écart de développement se sont traduits par une jouissance accrue des droits économiques, sociaux et culturels. La question de la jouissance de leurs droits par les minorités a été mentionnée dans les observations finales faites par le Comité en 1993, mais des informations indiquent que les minorités bahá'ís et les immigrants afghans font l'objet de discrimination, notamment de restrictions imposées quant à l'endroit où ils peuvent vivre, travailler et recevoir un enseignement. Depuis 1993, l'État partie a-t-il fait des progrès dans la protection de leurs droits? En outre, dans le contexte des restrictions aux professions que les femmes peuvent exercer et des récentes modifications de la loi qui empiètent encore plus sur les droits sociaux et économiques des femmes, M^{me} Bras Gomes souhaite savoir comment la délégation comprend la notion d'égalité des sexes.

13. **M. Abashidze** demande si un expert en droit international siège au Conseil des gardiens, qui est chargé de vérifier la législation, car un tel expert comprendrait certainement mieux les exigences du Pacte et la manière de les appliquer dans le pays. Il demande aussi s'il y a des lois ou des organismes qui indiquent expressément en quoi le Pacte diffère du droit islamique.

14. **M. Martynov**, faisant référence à la réserve de l'État partie à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui indique que la République islamique d'Iran ne se considère pas liée par les dispositions de la Convention lorsque celles-ci sont incompatibles avec le droit national, demande s'il y a eu des cas précis dans lesquels les dispositions de la Convention se sont révélées incompatibles avec le droit iranien et, si tel n'est pas le cas, si le Gouvernement pourrait envisager de retirer sa réserve.

15. **M. Tirado Mejía** doute qu'il soit nécessaire qu'un État partie reconnaisse officiellement une religion et demande des informations sur les problèmes, restrictions et possibilités en ce qui concerne les personnes qui pratiquent des religions non islamiques.

16. M. Tirado Mejía souhaite savoir plus précisément pourquoi les Afghans sont exclus de certaines disciplines universitaires telles que l'ingénierie et la physique, pourquoi les

enfants de certains réfugiés ne reçoivent pas de certificat de naissance et pourquoi il peut être refusé de vendre certains produits, même des médicaments, aux réfugiés et aux étrangers. Enfin, relevant que le pays n'est pas bien classé dans l'Indice de l'inégalité de genre pour 2011, il demande pourquoi l'État partie souhaite limiter l'accès des femmes à l'université et leur interdit d'occuper certains postes élevés, notamment dans les tribunaux.

17. **M. Sadi** demande dans quelle mesure l'État partie, au-delà de la reconnaissance du Pacte dans son code de lois, prend le Pacte au sérieux dans la pratique, car le fait que 20 ans se soient écoulés depuis son précédent rapport est inquiétant. Il s'étonne que la délégation iranienne n'ait pas expliqué en quoi l'État a eu plus de mal, à cause des sanctions qui lui ont été imposées, à s'acquitter des obligations prévues par le Pacte. Il souhaite avoir davantage de détails sur l'enseignement relatif aux droits de l'homme et savoir pourquoi il n'a pas été créé d'institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris et comment la délégation justifie le traitement différent réservé aux femmes, que le Comité estime être discriminatoire et contraire au droit international.

18. **M. Mancisidor** note avec préoccupation que la République islamique d'Iran considère que l'orientation sexuelle ne fait pas partie des motifs de discrimination visés au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte. Le Comité estime au contraire que les termes «sans discrimination aucune [...] ou toute autre situation» recouvrent aussi l'orientation sexuelle.

Articles 6 à 9

19. **M. Ribeiro Leão** souhaite savoir si le droit de former un syndicat, de s'affilier à un syndicat et de participer à des négociations collectives est universellement reconnu dans la République islamique d'Iran et demande à la délégation de commenter les informations indiquant qu'il est fait usage de la force pour disperser des manifestations de travailleurs. Il voudrait aussi savoir si tous les nationaux jouissent d'une couverture universelle de sécurité sociale sur la base du principe de non-discrimination.

20. **M^{me} Bras Gomes** demande ce qu'il faut entendre par la déclaration indiquant que les femmes n'ont pas le droit d'occuper certains emplois conformément à des valeurs idéologiques, culturelles et sociales. Elle demande à la délégation de confirmer si les lois du travail s'appliquent à tous les travailleurs, y compris ceux qui travaillent dans les zones franches d'exportation et dans les entreprises de moins de cinq employés. Étant donné que le seuil de pauvreté pour une famille de trois ou quatre personnes s'élève à 653 dollars des États-Unis par mois, le salaire minimum de 303 dollars des États-Unis par mois ne semble pas garantir un niveau de vie suffisant. La République islamique d'Iran étant un pays à revenu moyen supérieur, M^{me} Bras Gomes demande ce qui empêche le Gouvernement d'augmenter le salaire minimum. Elle souhaite savoir précisément qui est couvert par le système de sécurité sociale et quels progrès ont été faits vers une couverture universelle de sécurité sociale dans le cadre du cinquième plan pour le développement.

21. **M. Martynov** demande si le Gouvernement a analysé l'incidence des sanctions étrangères sur l'emploi et, dans l'affirmative, quelles conclusions il en a tiré.

22. **M. Sadi** souhaite avoir des exemples précis de cas dans lesquels le droit de grève a été exercé et de plus amples informations sur les lois régissant les grèves. Il voudrait savoir à quelle fréquence le salaire minimum est revu, et par qui.

23. **M. Abdel-Moneim** prend note avec satisfaction du caractère détaillé du rapport. Il félicite l'État partie d'avoir recours à des plans nationaux, mais demande pourquoi le nombre de ces plans a diminué alors que la performance des crédits alloués aux plans et projets nationaux s'est améliorée, comme l'indique le rapport de l'État partie. Il souhaite savoir si la baisse du nombre de plans et de projets a entraîné une augmentation du chômage.

24. **M. Kedzia** demande à la délégation de fournir des statistiques sur le pourcentage de postes d'agents publics occupés par des membres de minorités religieuses. Le Gouvernement ayant indiqué que les musulmans et les membres des minorités religieuses doivent pouvoir chercher un emploi dans des conditions d'égalité, il demande si cela s'applique aux agnostiques ou aux membres de groupes religieux non reconnus.

La séance est suspendue à 11 h 20; elle est reprise à 11 h 40.

25. **M. Hakimi** (République islamique d'Iran) dit que la réalisation des objectifs énoncés dans le Pacte exige un engagement collectif et une compréhension mutuelle fondés sur le respect de toutes les cultures. Le pouvoir judiciaire et le Haut Conseil des droits de l'homme surveillent l'application des lois et la situation des droits de l'homme dans toutes les provinces du pays, conformément à la Constitution, qui a été approuvée par 98 % des électeurs lors d'un référendum. Le Haut Conseil des droits de l'homme se compose du Président de la Cour suprême, du Procureur général, de cinq ministres et de deux juges.

26. Le rapport de l'État partie a été élaboré en collaboration avec divers organismes gouvernementaux et ONG. Les traités internationaux ratifiés par la République islamique d'Iran ont le même statut que les lois nationales et les tribunaux peuvent invoquer ces traités dans leurs jugements. Le Haut Conseil des droits de l'homme organise des ateliers de formation sur les instruments internationaux destinés aux juges; il faut néanmoins du temps pour que ceux-ci se familiarisent avec ces instruments et commencent à les invoquer. Il n'y a pas de discrimination devant la loi car toutes les personnes ont le droit de saisir les tribunaux et toutes les infractions sont poursuivies conformément à la loi, indépendamment de la religion de l'auteur. Outre l'islam (religion officielle de l'État), le zoroastrisme, le judaïsme et le christianisme sont des religions reconnues officiellement. Plusieurs sectes ont été fondées sur la base de préoccupations d'ordre politique et requièrent une évaluation plus poussée.

27. **M. Hassani** (République islamique d'Iran) dit qu'en 2002, les étudiantes représentaient 52 % des effectifs de l'enseignement supérieur mais qu'en 2012, elles étaient moins nombreuses que les étudiants. Les femmes ont tendance à s'inscrire en sciences humaines et sociales plutôt que dans des domaines techniques. Il n'y a pas de discrimination à l'égard des femmes ou des minorités religieuses dans l'enseignement ni sur le marché de l'emploi.

28. **M. Hakimi** (République islamique d'Iran), répondant à la question de savoir si les personnes détenues dans le pays peuvent s'assurer les services d'un avocat étranger, demande si l'un quelconque des membres du Comité peut fournir des exemples de cette pratique dans son propre pays. Les avocats sont autorisés à exercer leurs fonctions sans entrave à condition qu'ils respectent la loi. Quelques avocats, cependant, ne tiennent pas compte des intérêts de leurs clients et se servent simplement de ceux-ci à leurs propres fins, notamment pour obtenir des visas ou aller dans un autre pays, ce qui n'est pas acceptable. Aucun avocat n'a été emprisonné simplement pour avoir fait son travail; cela étant, ceux qui sont en contact avec des organisations terroristes sont poursuivis. Le Parlement, le Conseil des gardiens et le tribunal mis en place pour protéger et préserver la Constitution contribuent tous à déterminer si les lois nationales sont conformes aux instruments internationaux.

29. **M^{me} Barimani** (République islamique d'Iran) dit que l'organisation d'aide sociale de l'État fournit de nombreux services aux handicapés, notamment des programmes en matière de réadaptation, de prévention, de droits des handicapés et de non-discrimination ainsi que de formation professionnelle. Des dispositifs et services médicaux spéciaux tels que la physiothérapie sont également fournis et certaines familles peuvent bénéficier d'un soutien psychologique, juridique et financier. En outre, il existe un programme visant à recruter 3 % de personnes handicapées dans les emplois du secteur public.

30. **M. Hakimi** (République islamique d'Iran) dit que la ratification des traités et le retrait de toutes les réserves à un traité relèvent d'un processus législatif qui exige l'approbation du Parlement.

31. **M. Behzad** (République islamique d'Iran) dit que toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, sont tenues de se conformer au Code du travail et qu'il n'y a pas d'exception à l'application du salaire minimum. Les inspecteurs du travail se rendent régulièrement sur les lieux de travail et soumettent des rapports au Ministère du travail et des affaires sociales.

32. **M^{me} Barimani** (République islamique d'Iran) dit que le cinquième plan quinquennal pour le développement prévoit un soutien pour les familles à faible revenu, les ménages dont le chef est une femme, les veuves et les femmes dont les maris sont handicapés. Ce plan est mis en œuvre par du personnel formé et comprend des programmes de réadaptation, des fonds destinés à l'éducation et à la formation professionnelle et d'autres formes d'assistance telles que des programmes de microfinancement. Des partenaires internationaux apportent également un appui dans le cadre du plan. Les femmes et les filles vivant dans les zones rurales sont couvertes par l'assurance nationale et les femmes âgées de 18 à 50 ans vivant dans les zones urbaines bénéficient de la sécurité sociale. L'objectif déclaré est de permettre aux femmes de s'adapter et de devenir autonomes afin qu'elles n'aient plus besoin d'aide.

33. **M. Pourmousvi** (République islamique d'Iran) dit que le pays est fier d'être composé de nombreuses ethnies différentes. Aucune différence n'est faite entre les groupes ethniques et les questions relatives aux minorités ethniques ne sont pas vraiment pertinentes parce que l'Iran reste fidèle à une Constitution unique et conserve certaines valeurs religieuses. Environ 90 % de la population des provinces d'Ardabīl, de l'Azerbaïdjan de l'est et de l'Azerbaïdjan de l'ouest sont autochtones, et le même pourcentage se retrouve parmi les agents publics de l'administration des provinces. On trouve néanmoins des membres de la minorité arabe au plus haut niveau de la fonction publique. Il n'y a pas de discrimination officieuse à l'égard des minorités, car les membres des minorités religieuses sont de fait autorisés à postuler dans la fonction publique et peuvent assumer des responsabilités publiques à un certain niveau.

34. Des fonds considérables sont consacrés aux étrangers chaque année et les étrangers en situation régulière n'ont pas de difficultés à exercer leurs droits. Des données montrent cependant que près d'un million de personnes vivent en situation irrégulière dans le pays. Ces personnes ne sont pas enregistrées ni surveillées et sont facilement recrutées par des groupes criminels.

35. **M. Behzad** (République islamique d'Iran) se réjouit que des membres du Comité aient soulevé la question des sanctions et mentionne plusieurs documents produits par l'Organisation internationale du Travail qui traitent de la question des sanctions et de la justice. De toute évidence, l'application de sanctions injustes ne sert pas la justice. Le pays peut fournir une analyse détaillée de l'incidence des sanctions sur le marché du travail si nécessaire.

36. **M^{me} Bras Gomes** souhaite avoir des informations sur l'égalité des sexes; elle voudrait aussi savoir si le salaire minimum assure un niveau de vie suffisant, si les règlements relatifs au salaire minimum et au travail s'appliquent dans les zones économiques spéciales et pourquoi certaines religions seulement sont inscrites dans la Constitution. Elle demande à la délégation de faire des observations sur la discrimination à l'égard des bahá'ís qui empêche ceux-ci d'accéder à l'emploi dans certains secteurs et de répondre à sa question précédente concernant les réfugiés afghans.

37. **M^{me} Shin** demande comment l'État partie résout la contradiction entre les dispositions du Pacte relatives à la non-discrimination et la discrimination d'ordre juridique

et autre dont sont victimes les femmes dans le pays. En outre, la reconnaissance par la Constitution de quatre religions seulement contredit le principe de non-discrimination fondée sur la religion énoncé par le Pacte.

38. **M. Kedzia** demande une explication claire de la façon dont le critère attaché à la *gozinesh*, qui exige des candidats aux postes d'agent de l'État qu'ils prêtent serment d'allégeance à la religion de l'État, est appliqué et interprété, en particulier dans le cas où une personne ne souhaite pas prêter allégeance à la religion de l'État parce qu'elle est agnostique ou professe une autre religion. Il demande quelles mesures le Gouvernement a prises pour mettre cette situation en conformité avec le Pacte.

39. Compte tenu des informations indiquant que la ségrégation dans l'enseignement universitaire a des incidences sur les possibilités offertes aux étudiants et aux étudiantes, M. Kedzia demande comment le Gouvernement envisage de traiter la question et, partant, de s'attaquer à la discrimination indirecte et à la discrimination de facto.

Articles 10 à 12

40. **M^{me} Shin** demande des précisions sur l'âge minimum du mariage pour les deux sexes – si l'âge minimum du mariage est effectivement fixé à 13 ans pour les filles, voire à 9 ans seulement selon des informations dont le Comité est saisi, elle se demande si, à cet âge, une fille peut vraiment consentir librement au mariage, comme le prévoit le Pacte. Elle souhaite savoir s'il existe des lois particulières ou des dispositions du Code pénal ou du Code civil qui interdisent et répriment la violence contre les femmes, quelles mesures sont prises pour empêcher la récurrence de la violence familiale et s'occuper des auteurs, si des données sont disponibles sur les auteurs et si une étude a été menée à l'échelle nationale sur la fréquence de la violence familiale. Elle demande à la délégation de dresser un tableau exhaustif de la réaction des autorités à la violence familiale et des possibilités d'action dont disposent les victimes.

41. **M. Ribeiro Leão** demande si un plan global de lutte contre la pauvreté qui unifierait tous les différents plans pour le développement existants est en cours d'élaboration.

42. **M. Martynov**, prenant note du soutien apporté par l'État aux enfants des rues et à leur famille, souhaite avoir davantage d'informations sur le phénomène et voudrait savoir combien d'enfants des rues il y a au total dans l'État partie.

43. **M^{me} Cong** dit que l'âge du mariage est trop bas et risque d'avoir des effets néfastes sur la santé physique et mentale ainsi que sur la planification familiale et les soins aux enfants. Elle demande pourquoi le Gouvernement a suspendu le financement des services de planification familiale et quelles sont les mesures en place pour protéger le droit des femmes et des filles à la santé génésique.

44. **M^{me} Bras Gomes** souhaite savoir, compte tenu de la différence des indicateurs de santé dans les zones rurales et les zones urbaines, quelles mesures sont prises pour investir davantage dans les soins de santé et améliorer la fourniture de services de distribution d'eau et d'assainissement. Tout en appelant l'attention de la délégation sur l'Observation générale n° 20 du Comité et en demandant des informations générales sur le droit à la santé des personnes transgenres, elle note que le refus de reconnaître l'identité sexuelle ou l'identité de genre des individus conduit à des pratiques médicales dangereuses qui sont contraires au Pacte.

Articles 13 à 15

45. **M. Marchán Romero** dit que, bien que le Comité insiste sur le droit des groupes minoritaires de participer à la vie culturelle de la société et décrive la responsabilité qu'ont les États parties de respecter et de protéger les cultures minoritaires, l'État partie ne

reconnait officiellement que trois religions minoritaires. Aucun autre groupe minoritaire de quelque nature que ce soit n'est reconnu, alors que plusieurs communautés sont énumérées au paragraphe 496 du rapport de l'État partie. M. Marchán Romero souhaite donc savoir quels critères sont utilisés pour déterminer la reconnaissance des minorités, tout en relevant que la manière dont les personnes concernées s'identifient elles-mêmes ne semble pas en faire partie. Il recommande à l'État partie d'élargir les critères pour les groupes minoritaires de manière à inclure des groupes qui ne sont pas reconnus actuellement.

46. **M^{me} Cong** demande si le Ministère de l'éducation a l'intention de prolonger la durée des classes préparatoires d'un mois proposées aux enfants dans les régions bilingues, afin d'améliorer les conditions d'apprentissage pour les enfants issus de groupes minoritaires.

La séance est levée à 12 h 55.